



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Construction d'un axe de sécurisation AEP sur le territoire du CLEP de Montmartin-Cérences » dans la Manche**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3326 du président du SDEAU 50, relative au projet de construction de sécurisation AEP sur le territoire du CLEP de Montmartin-Cérences, reçue complète le 30 septembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 08 octobre 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création, sur 28 km, d'une canalisation de 200 à 250 mm de diamètre sur les communes de Quetteville-sur-Sienne, Cérences, Hudimesnil, Coudeville-sur-mer, Anctoville-sur-Bosq, Saint-Planchers, Granville en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *installations d'aqueducs sur de longues distances, canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup>* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de créer un axe structurant comprenant la fourniture et la pose d'environ 28 kilomètres de canalisation en fonte principalement localisée sur les routes et chemins ; que l'objectif comprend également la création d'un réservoir semi-enterré de 300 m<sup>3</sup> et sa station de pompage à Cérences ; que la liaison sera raccordée aux ouvrages suivants :

- une première canalisation d'une longueur de 13 kilomètres entre le réservoir de Hyenville et le réservoir de Cérences (lieu-dit le Loreur) ;
- une seconde canalisation d'une longueur de 15 kilomètres entre le réservoir de Cérences (lieu-dit Le Loreur) et le réservoir de Saint-Nicolas à Granville ;

**Considérant** en outre que les différents sites du projet se situent :

- à 6 kilomètres environ d'un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR 2500080 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » ;
- à 660 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bassin de la Sienne », référencée FR250008443 ;
- dans une zone concernée par l'arrêté de protection de biotope « La Sienne et ses affluents », référencée FR3800926 en tenant compte que le projet évitera les zones soumises à l'arrêté de protection de biotope ;
- dans le secteur du cours d'eau de la Raulinerie à Quetteville-sur-Sienne, qui fera l'objet de la pose d'une canalisation posée par forage dirigé sous le cours d'eau, secteur dans lequel seront évitées les zones humides ainsi que le boisement humide de la rue des Loges ;
- dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire de la prise d'eau de Quetteville-sur-Sienne ;

et que la nature des travaux et leur localisation, principalement sous les routes et chemins existants, ne devraient pas porter atteinte à ces milieux ;

**Considérant** que les travaux consisteront au creusement de tranchées, en la pose de la canalisation, le raccordement aux réseaux existants, la fermeture des tranchées et la remise en état ; que les remblais seront réemployés afin de limiter les déchets ; qu'en phase chantier, le pétitionnaire s'engage à ce que toute fuite éventuelle d'hydrocarbure fasse l'objet d'un stockage des terres dans des conteneurs étanches qui seront acheminés vers des centres de traitement spécialisés ; que les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes précipitation ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de construction d'un axe de sécurisation AEP sur le territoire du (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le

**3 1 OCT. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquetaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*